

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 251
19 novembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2321/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2322/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2323/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2324/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2325/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 2326/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, concernant une adjudication pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand	8
Règlement (CEE) n° 2327/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/507/CEE :

Décision du Conseil, du 20 octobre 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence	12
Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou	15

Sommaire (suite)

70/508/CEE :

Décision du Conseil, du 20 octobre 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence . . . 16

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/70 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,73
10.01 B	Froment dur	50,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	28,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	28,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	66,09
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,40
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2322/70 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	8,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2323/70 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2295/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 14.11.1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2324/70 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2325/70 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/70 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1970

concernant une adjudication pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 3 et son
article 38,

considérant que, en raison de l'état de certaines
quantités de sucre blanc détenu par l'organisme
d'intervention allemand, il s'avère indispensable
d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par
lots d'une partie dudit sucre ;

considérant que les règles générales et les modalités
de mise en vente, par adjudication, de sucre ayant
fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées
par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du
9 avril 1968, établissant les règles générales en
matière d'intervention par achat dans le secteur du
sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2274/70 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement
(CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre
1969, établissant des modalités d'application en ce
qui concerne la vente de sucre par adjudication par
les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de vente du sucre qui n'est
pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'ex-
portation doit être, conformément aux dispositions
de l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règle-
ment n° 1009/67/CEE, supérieur au prix d'inter-
vention en cause ; que, dès lors et compte tenu
du mode de conditionnement du sucre en cause,
il y a lieu de fixer le prix minimum à 23,06 unités
de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, pour des raisons notamment de
simplification administrative, il est opportun de
prévoir une quantité minimum par offre qui corres-
ponde au lot en cause ;

considérant que, en raison notamment de la capacité
de déstockage de l'entrepôt, des difficultés techniques
peuvent se présenter lors de l'enlèvement qui rendent
impossible le respect du délai de quatre semaines
imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en
raison de difficultés éventuellement rencontrées, il
convient de permettre à l'organisme d'intervention
allemand et à l'acheteur de prévoir d'un commun
accord un autre délai pour l'enlèvement ;

considérant que, lors de la livraison du sucre adjudgé,
il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à
celle visée à la déclaration d'attribution de l'adjudi-
cation ; qu'il est donc approprié de prévoir que,
dans ce cas, l'organisme d'intervention allemand
rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand procède à
une adjudication pour la vente de sucre blanc qu'il
détient.
2. L'adjudication concerne une quantité de 4.000
tonnes de sucre blanc tel quel et constituée en deux
lots comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
L'adjudication a lieu conformément aux dispositions
du présent règlement.

Article 2

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions
concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du
règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux disposi-
tions qui suivent.

Article 3

Les dispositoins de l'article 4 paragraphe 2 sous d)
troisième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69 ne
sont pas applicables à la présente adjudication.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la publi-
cation de l'avis d'adjudication a lieu au plus tard le
20 novembre 1970.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 25 novembre 1970 à 9 h 30.

Article 6

L'organisme d'intervention allemand prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'avoir accès aux entrepôts où le sucre mis en vente est stocké.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité du lot en cause.
2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

1. Le prix minimum du sucre est fixé à 23,06 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc, en sacs papier avec poche intermédiaire en polyéthylène, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes, hors impositions intérieures, départ entrepôt.
2. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en monnaie allemande au compte de l'organisme d'intervention allemand avant l'enlèvement du sucre.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention allemand et l'acheteur peuvent prévoir d'un commun accord, pour l'enlève-

ment, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent des difficultés techniques d'enlèvement.

Article 9

1. L'organisme d'intervention allemand prévoit une réserve portant sur la quantité attribuée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication.
2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention allemand est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

Article 10

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention allemand hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 11

Les offres présentées en vertu de la présente adjudication sont communiquées dans les meilleurs délais à la Commission par la république fédérale d'Allemagne.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)
1	Bad Dürkheim	2.000
2	Bous	2.000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2327/70 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1970

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4.8.1970, p. 10.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	20,67
— Tunisie, Maroc, Algérie	16,56
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	18,74
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	23,40
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	18,08
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	— ⁽¹⁾

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	— ⁽¹⁾
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	—
— Afrique du Sud	16,52
— U.S.A.	—
— Brésil	12,07
— autres pays d'Amérique	—
— autres	14,24
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	10,26
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	19,08
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	22,02
— autres pays d'Amérique	17,84
— autres	15,05
Clémentines :	
— Espagne	27,35
— Tunisie, Maroc, Algérie	27,83
— autres	— ⁽¹⁾
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	19,03
— Tunisie, Maroc, Algérie	21,86
— autres	15,30
Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(70/507/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé, le 22 avril 1969, d'inclure des produits laitiers dans un programme communautaire d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu du séisme survenu au Pérou le 31 mai 1970, le Conseil a décidé dans son règlement (CEE) n° 1493/70, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie ⁽¹⁾, d'octroyer au Pérou, à titre de don, 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 6.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil, le 27 juillet 1970, d'accorder un secours d'urgence à la république du Pérou, à la suite du séisme du 31 mai 1970, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci, à titre de don, 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre dont la qualité et les conditions d'emballage sont spécifiées à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent accord.

La livraison de la poudre de lait écrémé est effectuée caf ports de débarquement péruviens.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître en temps utile à la république du Pérou par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement ainsi que les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république du Pérou concernant, respectivement, la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république du Pérou s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du lait

écrémé en poudre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république du Pérou s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations victimes du séisme le lait écrémé en poudre fourni à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république du Pérou prend toutes les mesures utiles pour empêcher la réexportation, aussi bien du lait écrémé en poudre reçu à titre d'aide, que des produits de première transformation provenant de cette fourniture ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à

compter de la dernière livraison, tant du lait écrémé en poudre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits de première transformation provenant de ce produit.

Article VI

La république du Pérou s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ;
nature, quantité et qualité des produits déchargés ;
date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 60 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

I. Exigences en matière de qualité :

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18 °Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur	franc
m) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées.

II. Emballage :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

ANNEXE II

STIPULATION CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DU LAIT ÉCRÉMÉ EN
POUDRE

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république du Pérou au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république du Pérou, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine

d'informer au moins 72 heures à l'avance la république du Pérou de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république du Pérou un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république du Pérou.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république du Pérou désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre
la Communauté économique européenne et la république du Pérou**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 20 octobre 1970, a été signé à Bruxelles le 6 novembre 1970,

au nom du Conseil des Communautés européennes par

M. Eberhard Boemcke, représentant permanent adjoint de la république fédérale d'Allemagne et président en exercice au comité des représentants permanents, et par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de la république du Pérou,

par S.E. M. Julio Doig, ambassadeur du Pérou en Belgique et au Luxembourg.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(70/508/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu du séisme survenu au Pérou le 31 mai 1970, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 15.000 tonnes de froment tendre sous la forme de 9.934 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

H. D. GRIESAU

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil le 27 juillet 1970, d'accorder un secours d'urgence à la république du Pérou à la suite du séisme du 31 mai 1970, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, l'équivalent de 15.000 tonnes de froment tendre.

Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— royaume de Belgique	1.060 tonnes
— république fédérale d'Allemagne	4.650 tonnes
— République française	4.650 tonnes
— République italienne	3.450 tonnes
— royaume des Pays-Bas	1.190 tonnes.

Les 15.000 tonnes de froment tendre sont fournies sous la forme de 9.934 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement du Pérou, en sacs de coton d'un poids brut de 50 kilogrammes.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître en temps utile à la république du Pérou par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république du Pérou concernant, respectivement, la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république du Pérou s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république du Pérou s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations victimes du séisme la farine de froment tendre fournie à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures

à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république du Pérou prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la farine de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide, que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

La république du Pérou s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 60 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

STIPULATION CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DE LA FARINE DE FROMENT TENDRE DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république du Pérou au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république du Pérou, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle

manière que les dates de déchargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la république du Pérou de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 9.934 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république du Pérou un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effec-

tivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république du Pérou.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république du Pérou désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 20 octobre 1970, a été signé à Bruxelles le 6 novembre 1970,

au nom du Conseil des Communautés européennes par

M. Eberhard Boemcke, représentant permanent adjoint de la république fédérale d'Allemagne et président en exercice au comité des représentants permanents, et par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de la république du Pérou,

par S.E. M. Julio Doig, ambassadeur du Pérou en Belgique et au Luxembourg.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

